



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n°11 DRIEE 059 du 26 avril 2011 prescrivant la fourniture par Electricité de France de mesures de la radioactivité dans les eaux souterraines du site de VAIRES-SUR-MARNE

**Le Préfet de Seine et Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres V ;

Vu le code de la santé publique, en particulier ses articles R.1333-11 et R.1133-11-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mai 2005 relatif aux activités professionnelles mettant en œuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10/DCSE/PCAD/147 du 1er juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile -de- France;

Vu l'arrêté n° 2011 DRIEE IdF 21 du 11 mars 2011 portant subdélégation de signature;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation des 8 août 1962, 17 décembre 1964, 29 novembre 1969, 14 septembre 1970, 12 décembre 1972 et 2 avril 1973;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 14 janvier 1988, 27 octobre 1998, 24 juin 1999, 16 juin 2004, 24 novembre 2004 et 25 novembre 2004;

Vu le rapport de cessation d'activités remis par EDF le 9 décembre 2005;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mars 2008 imposant à la société EDF la mise en place d'un réseau piézométrique de surveillance des eaux souterraines ainsi que les modalités de surveillance;

Vu l'étude générique intitulée « radioactivité naturelle des cendres de charbon – étude de l'exposition de la population aux rayonnements ionisants d'origine naturelle » du 06 septembre 2007 établie par Electricité de France ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 25 février 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 31 mars 2011;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 avril 2011 à la connaissance du demandeur, qui n'a pas émis d'observation;

Considérant qu'il ressort de l'avis du Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire, en date du 7 novembre 2008, qu'une révision de la surveillance environnementale des sites de stockage ou d'entreposage de déchets contenant de la radioactivité naturelle renforcée est nécessaire, afin de contrôler l'existence d'un éventuel marquage radioactif des eaux souterraines ;

Considérant que l'étude générique visée ci-avant repose sur des modélisations génériques qu'il y a lieu de vérifier *in situ* par la réalisation d'un nombre limité de mesures de radioactivité afin de s'assurer de l'absence d'impact sanitaire et environnemental des stockages de cendres ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte le retour d'expérience des campagnes de mesure de radioactivité dans l'environnement engagées par Electricité de France autour des parcs à cendre des sites de Blénod-Pont-à-Mousson, La Maxe, Bouchain, Le Havre (site du Hode), et Cordemais ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire toutes mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du même code ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1

Electricité de France, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé 22-30 avenue de Wagram à PARIS et représenté par sa Direction Production Ingénierie Thermique, Centre de Post-Exploitation, situé 16 allée Marcel Paul à VAIRES-SUR-MARNE (77360), est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, pour son site de l'ancienne centrale thermique situé Chemin du Gué Launay sur les communes de VAIRES-SUR-MARNE et de POMPONNE:

- I. **dans les vingt-quatre mois suivant la notification du présent arrêté** : les résultats d'analyses issus de deux campagnes de prélèvement d'eaux souterraines représentatives d'un éventuel marquage par des radioéléments issus des entreposages de cendres du site ; les prélèvements et analyses sont réalisés suivant les modalités fixées à l'article suivant ; les résultats de la première campagne sont transmis dès leur disponibilité sans attendre la seconde campagne, accompagnés d'une note méthodologique justifiant du choix des piézomètres retenus dans le cadre de ces campagnes;
- II. **dans les trois mois suivant la transmission des derniers résultats mentionnés au I** : un rapport statuant sur la nécessité ou l'absence de nécessité de poursuivre une surveillance radiologique des eaux souterraines, ainsi que sur la nécessité ou l'absence de nécessité de mettre à jour l'étude générique d'exposition de la population aux rayonnements ionisants d'origine naturelle visée ci-avant ;
- III. **dans les six mois suivant la transmission du rapport mentionné au II** : une mise à jour de l'étude générique précitée, si ce rapport conclut à la nécessité d'une telle mise à jour.

ARTICLE 2

Les deux campagnes de prélèvements des eaux souterraines mentionnées au I de l'article précédent sont réalisées l'une en période de hautes eaux et l'autre en période de basses eaux. Ces campagnes de prélèvements sont réalisées sur un piézomètre amont et deux piézomètres aval prescrits par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2008.

Les prélèvements et analyses sont réalisés suivant le protocole défini par le guide IRSN DEI/SARG/08-036, aux fins de recherche et de quantification des éléments suivants :

- radioéléments émetteurs alpha totaux
- radioéléments émetteurs bêta totaux
- ^{40}K
- famille de ^{238}U : *a minima* $^{238}\text{U} + ^{234}\text{U} + ^{226}\text{Ra} + ^{210}\text{Pb}$
- famille de ^{232}Th : *a minima* $^{232}\text{Th} + ^{228}\text{Ra} + ^{228}\text{Th}$
- famille de ^{235}U (si pertinent, peut être déduite par approximation de la famille de ^{238}U).

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé pour les mesures de la radioactivité dans l'environnement au titre des articles R.1333-11 et R.1333-11-1 du code de la santé publique, ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les résultats demandés au I de l'article précédent peuvent être obtenus au moyen de prélèvements d'eaux souterraines réalisés antérieurement à la notification du présent arrêté s'ils datent de moins de douze mois.

ARTICLE 3

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de MELUN.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le sous-Préfet de TORCY,
- le Maire de VAIRES-SUR-MARNE,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France à Paris,
- Le Chef de l'unité territoriale de la Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société EDF, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 26 avril 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur empêché
Le chef de l'unité territoriale

Signé

Claude POINSOT

Pour ampliation

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne

Claude POINSOT

DESTINATAIRES :

- La société EDF,
- Le Maire de VAIRES-SUR-MARNE,
- Le Préfet de Seine-et-Marne,
- Le sous-Préfet de Torcy,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France à Paris,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le SIDPC.